

RÉGION ACADÉMIQUE  
ÎLE-DE-FRANCE

MINISTÈRE  
DE L'ÉDUCATION NATIONALE  
MINISTÈRE  
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,  
DE LA RECHERCHE  
ET DE L'INNOVATION

## ARRÊTÉ

portant fixation du nombre de sièges de représentants des personnels aux commissions administratives paritaires académiques du corps des professeurs agrégés de l'enseignement du second degré

XX

### Le Recteur de l'académie de Versailles, Chancelier des Universités

Rectorat  
3, boulevard  
de Lesseps  
78017  
Versailles  
Cedex

Tél :  
01 30 83 52 49  
Fax :  
01 39 50 02 47  
ce.drh  
@ac-versailles.fr

- Vu** le Code de l'éducation notamment ses articles R. 222-1, R. 222-29, R911-82, R911-87 et R911-90 ;
- Vu** le décret n° 72-580 du 4 juillet 1972 modifié relatif au statut particulier des professeurs agrégés de l'enseignement du second degré ;
- Vu** le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires ;
- Vu** le décret n° 84-914 du 10 octobre 1984 modifié relatif aux commissions administratives paritaires de certains personnels enseignants relevant du ministre de l'éducation nationale ;
- Vu** le décret n° 2011-595 du 26 mai 2011 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique d'État ;
- Vu** le décret n° 2014-1029 du 9 septembre 2014 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et pour les élections professionnelles des maîtres des établissements d'enseignement privés des premier et second degrés sous contrat relevant du ministre chargé de l'éducation nationale;
- Vu** l'avis du comité technique académique en date du 18 septembre 2018 ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** - Le nombre de sièges de représentants des personnels à la commission administrative paritaire académique du corps des professeurs agrégés est fixé ainsi qu'il suit :

Grades représentés	Nombre de représentants des personnels	
	Titulaires	Suppléants
Classe normale	6	6
Hors classe	3	3
Classe exceptionnelle	1	1




2/2

**Article 2** - Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur pour le renouvellement général des instances de représentation des personnels intervenant en 2018.

**Article 3** - Le secrétaire général de l'académie de Versailles est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'un affichage au rectorat et d'une publication sur le site de l'académie.

Fait à Versailles, le **24 SEP. 2018**



Daniel FILATRE